

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2025 /447.....

Arrêté portant mise en demeure de présenter l'intégralité des documents relatifs au permis de détention d'un chien de 1^{ère} catégorie

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-14,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou agressifs,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 rendant obligatoire la constitution d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif à la définition des chiens catégorisé 1 (dit d'attaque) et de catégorie 2 (dit de défense) dont les critères morphologiques pour les races concernées sont listés.

Considérant la main courante établit par notre service en date du 01 août 2025 sous le numéro 2025006147.

Considérant que Monsieur THARLADIERE Fabrice, demeurant 10 place Joseph de Guignes à Pontoise (95300) est propriétaire d'un chien de type Staffordshire terrier américain de 1^{ère} catégorie identifié sous le numéro 250269608671742 prénommé « Moka ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur THARLADIERE Fabrice est mis en demeure de fournir l'intégralité des documents indispensables à l'obtention d'un permis de détention, à savoir :

- Justificatif de domicile,
- Pièce d'identité en cours de validité,
- Identification du chien,
- Certificat de stérilisation,
- Attestation d'aptitude obtenue par le propriétaire ou détenteur de l'animal,
- Evaluation comportementale du chien fait par un vétérinaire agréé par la préfecture du Val d'Oise,
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- Passeport européen de l'animal,

- Attestation d'assurance avec l'identité de l'animal garantissant la Responsabilité civile du propriétaire ou détenteur en cours de validité.

Article 2 : Monsieur THARLADIERE Fabrice **dispose de 30 jours** à compter de la date de notification de la présente mise en demeure pour présenter l'intégralité des documents énoncés dans l'article 1^{er} au service de la Police Municipale de Pontoise, situé rue du Premier Dragon.

Article 3 : Si à l'issue de délai imparti, les démarches prescrites n'ont pas été effectuées par Monsieur THARLADIERE Fabrice les sanctions légales seront appliquées, à savoir :

- Défaut de permis de détention après une mise en demeure de l'autorité territoriale.
Délit prévu par les articles L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural et réprimé par l'article L.215-2-1 du même Code et par l'article 131-21-2 du Code pénal.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur THARLADIERE Fabrice par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 6 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 03/09/2025.....

Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 02/09/2025....



François DAOUST

Adjoint au Maire